



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° CTM 2022-0112**

- :- :-

RESERVATION DE TROIS STALLES DE STATIONNEMENT

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2214-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R.411-25 à R. 411-28,

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du Code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur Emmanuel RASSEL résidant au n° 4 Place du Lavoir 55300 Rambucourt sollicitant d'occuper temporairement le domaine public à l'adresse suivante : n° 31, n° 33 et n° 35 rue de LORRAINE à ANICHE :

<input type="checkbox"/> Pose d'une benne	<input type="checkbox"/> Pose d'un échafaudage	<input checked="" type="checkbox"/> Réservation de trois stalles de stationnement
---	--	--

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour réserver trois stalles de stationnement permettant son emménagement.

Article 2 : L'occupation temporaire est autorisée **du samedi 30 juillet au dimanche 31 juillet 2022**. A l'issue de ce délai, les demandeurs seront tenus de déposer son installation et de remettre en état les lieux.

Article 3 : L'occupation temporaire représente une occupation d'une dimension de : **20 m²**.

Article 4 : En cas d'obstruction de la circulation de véhicules ou de piétons, l'installation devra être signalée de jour comme de nuit ; et le passage devra être praticable pour les emplacements réservés aux concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, bouches d'égout). Dans la mesure du possible la circulation piétonnière (1,40 m sur les trottoirs) et routière devra être au moins partiellement possible.

- Article 5 :** En cas d'impossibilité de passage sécurisé sous l'ouvrage ou aux abords de l'ouvrage/véhicule, deux traversées piétonnières et provisoire sur la chaussée doivent être réalisées de part et d'autre de l'ouvrage (échafaudage, véhicule, etc...) avec mise en place d'une signalisation réglementaire, ainsi qu'un panneau de « traversée de chaussée » qui doit être implanté à chaque extrémité de l'ouvrage/véhicule.
- Article 6 :** L'occupation ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau et/ou le fossé. Le stationnement sera interdit aux n° 31, n° 33 et n° 35 rue de LORRAINE. Tout véhicule gênant pourra être enlevé et mis en fourrière si nécessaire.
- Article 7 :** Le demandeur doit mettre en place une protection pour préserver l'état du domaine public et remettre en état de propreté le domaine public après dépose de l'ouvrage. Le service voirie de la commune d'Aniche contrôlera les dispositifs de signalisation mis en place et le titulaire devra se conformer aux prescriptions éventuellement notifiées.
- Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché par Monsieur Emmanuel RASSEL au droit de l'empiètement du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Les services de Police, le service ASVP de la ville, les Services Techniques, Monsieur Emmanuel RASSEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 28 Avril 2022



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK